



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE REFERE DU 06 OCTOBRE 2025

PRESIDENT: Mr SOULEY ABOU

GREFFIERE: Mme BEIDOU AWA BOUBACAR

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
AFFAIRES DU JOUR : (08) DOSSIERS RENVOYES : (06) DOSSIERS MIS EN DELIBERE : (2) DOSSIERS VIDES : (02)				
1	198/2025	-SOCIETE INEGOL Assistée de la SCPA MLK	- SOFIANE ABDOU OUDOU Assisté de Me MOUSTAPHA NEBIE	<u>RENOI :</u> <u>DATE :</u> RENVOYE AU 13//10/25 pour MOUSTAPHA NEBIE
2	318/2025	-SOCIETE SHAP MOBIL SARLU	-OLA ENERGY NIGER Assistée de Me MOUNKAILA YAYE	<u>RENOI :</u> <u>DATE :</u> RENVOIE AU 13/10/2025 pour production d'un mandat par Mr MAMANE MANIROU
3	375/2025	-MA GLOBAL Assistée de la SCPA LBTI ET PARTNERS	- BOA NIGER ET AUTRES Assistés de la SCPA MANDELA	<u>RENOI :</u> <u>DATE :</u> RENVOIE FERME AU 13/10/2025 pour LA SCPA MANDELA
4	288/2025	-DOUMA HAMIDOU Assistée du CABINET LEXUS CONSEIL	-BIA Assistée de la SCPA MANDELA	<u>RENOI :</u> <u>DATE :</u> RENVOIE AU 20/10/2025 pour TRANSACTION
5	292/2025	-SAMNA SOUMANNA DAOUDA Assisté de la SCPA MANDELA	-RAM Assistée de Me YAHAYA ABDOU	<u>RENOI :</u> <u>DATE :</u> RENVOIE AU 20/10/2025 pour YAHAYA ABDOU





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

2

6 294/2025

- LARIA ABOUBACAR ALGOMARET

- MAHAMA ABDARAMANE

RENOVI :

DATE : RENVOIE AU 20/10/2025 pour

Communication des pièces à Mr MAHAMA

DOSSIERS MIS EN DELIBERE (02)

1 300/2025

- MBA NIGER Assistée de la SCPA
LAW-CONSULT

- DADJI BOUWO Assisté de Me YAHAYA
ABDOU

DELIBERE :

DATE : 20/10/25

2 309/2025

- ABDOU GOGUE Assistée de Me
YAHAYA ABDOU

- IBRAHIM ASSADECK Assisté de Me
ABDOUL AZIZ

DELIBERE :

DATE : 20/10/25

DOSSIERS VIDES (02)

LE JUGE DE L'Exécution

- Statuant publiquement,
Contradictoirement et en premier
ressort ;

1 330/2025

- CENTRE AFRICAINE D'AGRO
BUSINESS Assisté de Me ASMANE
ABDOU

- ALFA MOUSSA IDE Assistée de Me
DIBO HAMA

- Déclare irrecevable l'action du
CENTRE AFRICAINE D'AGRO BUSINESS
pour défaut de qualité pour agir, en
violation de l'article 323 de l'AU/PSRVE
et 13 du Code de Procédure Civile ;
Condamne le CENTRE AFRICAINE
D'AGRO BUSINESS aux dépens.

Aviser les parties qu'elles

disposent de huit (08) jours à compter
du prononcé de la présente ordonnance
pour interjeter appel par dépôt d'acte au
Greffier du Tribunal de céans.

2 311/2025

- ALFA ENERGY SOLUTIONS Assistée
de la SCPA MLK

- STARKGEN JENERATOR

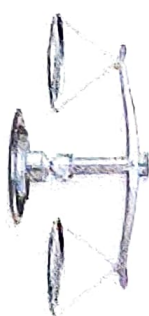
LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement,
contradictoirement et en 1^{er} ressort ;





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



-Reçoit l'action de la AFRICA ENERGY SOLUTIONS sont en péril et qu'il y a lieu de prononcer des mesures conservatoires pour lui prévenir un dommage imminent ;
-Par conséquent, ordonne la suspension de la mise en jeu de la lettre de garantie et du paiement qui en découle en attendant l'intervention d'une transaction ou d'une décision judiciaire définitive se rapportant aux paiements des frais supplémentaires générés par la faute de STARKGEN à la requérante ;
-Ordonne l'exécution sur minute et avant enregistrement sous astreinte de cinq cent milles (500.000) FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la présente ordonnance ;
-Condamne la Société STARKGEN aux dépens.
Aviser les parties de ce qu'elles disposent de quinze (15) pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.

Arrêté le 10 OCTOBRE 2025
Fait à Niamey, le 10 OCTOBRE 2025
LE GREFFIER EN CHEF

